

Dons que la société montagnarde d'Estang a fait à la patrie et qui n'on pas été insérés au bulletin, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons que la société montagnarde d'Estang a fait à la patrie et qui n'on pas été insérés au bulletin, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 28-29;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35461_t2_0028_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

commissionnaires ne serait pas suffisamment rétribuée par cette somme de cinq cent soixante et quinze livres pour l'année à commencer de son premier exercice, il conviendrait lui attribuer en outre un sol par lettre et ceci pourra suffire.

Sur quoi, la Société arrête à l'unanimité que le dit mémoire retenu sur son registre sera envoyé par expédition aux Sociétés environnantes avec invitation du président d'y donner son avis et qu'il sera communiqué aux municipalités comprises au tableau d'arrondissement pour y donner leur assentiment à être ensuite statué. Signé au registre : Petit et Lavocat (secrét.).

[9 niv. II]. Présidence de Gironde.

Lecture ayant été faite de la lettre des corps constitués de Langres portant invitation à la Société de se rendre par députation parmi eux pour célébrer la fête de la Raison.

La Société empressée de concourir à partager cette fête solennelle a choisi les citoyens Claude Petit et Jean-Baptiste Lavocat, de ses membres pour assister à ladite fête.

Les citoyens Gironde, Lavocat et Rouyer ont rendu compte à la Société en leur qualité de commissaires et en exécution de l'arrêté du quinze frimaire des offrandes qui ont été faites dans les communes et celles environnantes destinées aux défenseurs de la patrie et spécialement à ceux de l'armée du Rhin, bataillons de la Haute-Marne. Il en est résulté 479 livres 4 sols en monnaie courante sur laquelle somme la Société a fait fabriquer vingt paires de souliers pour celle de 200 livres. Reste 279 livres 4 sols. 2° 237 chemises, 7 draps, un petit paquet de vieux linge et deux baches qui enveloppent le tout.

Sur quoi la Société arrête que la dite somme de 279 livres 4 sols, sera employée à l'achat soit de bas de laine soit de pantalons à l'effet d'être déposés incessamment avec les chemises et souliers au Directoire du district de Langres par le citoyen Claude Petit, l'un des membres qui est autorisé à faire les dits achats d'en tirer décharge et d'inviter la dite administration à faire passer sans retard cet envoi à sa destination comme aussi de vouloir bien en instruire la Convention nationale, en lui faisant parvenir les trois adresses de la dite Société, à l'effet de quoi, expédition du présent arrêté sera remis audit Petit. Signé au registre : Gironde et Février secrétaire.

56

[La Sté montagnarde d'Estang (1) « aux mandataires du Peuple souverain »; s.d.]. (2)

« Citoyens,

Nous nous empressons de mêler nos voix avec celles de nos frères qui célèbrent à l'envi vos vertus et vous paient le juste tribut de leur reconnaissance. N'attendez pas de nous un vil verbiage, nous ne savons qu'agir. Sans cesse nous faisons des vœux et des sacrifices pour la prospérité de la République. Ils sont de quelque

valeur ces sacrifices, et néanmoins nous n'avons pu jouir encore de la douce satisfaction de les voir mentionner dans vos bulletins. Heureux et bien amplement récompensés si ces sacrifices peuvent accélérer le triomphe de la liberté. Dans ce moment tout nous porte à croire que cette époque n'est pas bien éloignée. La raison fait chaque jour de nouveaux progrès parmi nous. Le masque qui [où] pendent une si longue suite de ficelles avait voilé la vérité. Tombé, l'imposture, le fanatisme, la superstition sont confondus et la vérité seule triomphe. Nos prêtres s'empresment d'abjurer toutes les erreurs, nos ci-devant églises sont en partie fermées, en parties converties en temples de Raison destiné à instruire le peuple et à lui faire connaître ses droits. Nos prétendus Saints sont dénichés et l'argenterie du culte chemine vers la Monnaie. Le peuple, grâce au zèle actif que met la Société à l'instruire a ouvert les yeux, et l'on peut dire qu'il est au niveau des circonstances.

Immortelles actions de grâce te soit rendues, Auguste Montagne, d'avoir si bien opéré, de n'avoir pas désespéré de la chose publique et de nous avoir donné une Constitution aussi sublime et aussi populaire. Tu n'as pas trompé notre attente, car elle est digne cette Constitution d'un peuple libre aussi avons-nous juré de la maintenir tant qu'il y aura du sang dans nos veines et de rester inviolablement attachés à tes principes desquels les monstres de la Gironde ont voulu vainement nous séparer. Que de succès, que de bonheur ne nous permet pas un aussi beau prélude ! Achève Sainte Montagne, Achève l'ouvrage que tu as si heureusement commencé. Reste à ton poste et ne désespère que lorsque tu auras fini la Constitution, consolide le règne de l'Égalité et déconcerte pour jamais ses ennemis, tel est notre vœu, tel est, nous osons le dire, pour le bonheur de notre patrie, celui de tous les Français.

C'est alors que tu viendras jouir au milieu de tes concitoyens de leur estime et de leur considération que tu auras si bien méritées. C'est alors que nous récompenserons tes travaux, tes vertus et tes succès.

TARDIT (présid.), TARRIDE fils (secrét.),
BARZIN père (secrét.).

P.S. — Nous énumérons les dons faits par notre Société pour nous assurer de leur destination et pour découvrir en même temps s'il n'a pas existé des déprédateurs dans les différentes administrations ce qui nous le fait craindre avec quelque fondement. C'est, comme nous l'avons déjà observé que vos bulletins n'en ont pas fait mention. Tel est donc l'énumération des dons gratuits qu'a fait notre commune dont la population est de 1160 individus. Nous avons adressé à un de nos membres nommé Capin la somme de 733 l. pour être distribuée à nos frères d'armes qui se distinguerait le mieux; 2° il fut envoyé à l'armée que commandait le monsieur Custine 52 paires (de) souliers et 73 chemises; 3° nos frères d'armes envoyés à Perpignan et à la vallée d'Aspe ont dû recevoir de nous 600 l.; 4° au moment du recrutement du 4 février dernier (vieux style) les Sans Culottes, pour procurer des braves défenseurs à la patrie, firent la somme de 2 600 l. pour leur être distribuée; 5° lorsqu'il fût réclamé six chevaux de

(1) Gers.

(2) C 289, pl. 891, p. 19.

notre canton pour le besoin de la patrie qui exigeoit dans ce moment 30 000 chevaux, les Montagnards d'Etang en donnèrent 8; avec les chevaux ils donnèrent 8 selles, 8 brides, 6 sabres, 12 paires [de] bottes, 40 sacs d'avoine; 6^e enfin, depuis peu, nous avons envoyé une grande quantité de la charpie, bandes et autre linge nécessaire à nos frères d'armes blessés. S. et F.»

Insertion au bulletin (1).

57

[La Sté popul. de Saillans (2) à la Conv.; 5 niv. II]. (3)

« Citoyen Président,

La Société populaire de Saillans croit qu'il sera utile que tu saches et fasses insérer dans le Bulletin de la Convention qu'en suite d'un arrêté pris dans sa séance du 30 brumaire, tous les sociétaires se souvinrent à faire des dons en chemises et autres objets pour être destinés à l'usage de nos défenseurs. Quatre commissaires pris dans la Société furent chargés de recevoir les dons et de stimuler le patriotisme des citoyens non sociétaires pour les porter à faire des dons. Il en est résulté qu'il a été déposé entre les mains de nos commissaires et ensuite porté au Directoire du district le 30 frimaire 58 chemises et 248 l. assignats.

Par arrêté de la Société du 25 frimaire, la municipalité de Saillans fut invitée à faire porter au district les vases d'or et d'argent servant à l'usage d'un culte quelconque professé dans la commune, pour être convertis en monnaies et à faire disparaître tous les signes extérieurs d'un culte quelconque. La municipalité de Saillans adhéra et fit exécuter en entier l'arrêté de la Société. Il fut porté au district le 30 frimaire 9 mares 6 onces et demi argent, comme apport du reçu donné à la municipalité par le district dont l'ampliation est ci-incluse.

Cinq membres de la Société désirant compter parmi les créanciers de la nation ont versé dans l'emprunt volontaire, savoir Louvion l'ainé 5000 l., Louvion cadet 3000 l., Jossaud 1000 l., Faure 1000 l., Deneyrol 1000 l., Eymieux 800 l. Ils ont fait lecture à la Société des regus qui leur ont été délivrés par le receveur du district de Crest.

Il est intéressant que les actes patriotiques soient connus afin qu'ils puissent se multiplier. Ce n'est que dans cette intention et dans cet espoir que nous voudrions rendre publics ceux de notre commune qui, outre ce, a plus de 200 hommes sur les frontières: sa population se porte à environ 1500 âmes.

La Société de Saillans reconnoissant les bien-faisants et immortels travaux de la Convention se réunit aux différentes adresses qu'elle a déjà regu pour l'inviter à rester à son poste tout le temps qu'il croira y être utile pour la prospérité de la République.

Salut, Respect et Fraternité.»

MOCHE (présid.). EYMIEU (secrét.).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

58

[Pétition du c^o Robinet, soldat invalide; 8 niv. II]. (1)

« Aux représentans du peuple français.

Citoyens,

Le citoyen Nicolas Robinet, soldat invalide du 23^e régiment des troupes de ligne et ayant la jambe droite coupée dans un combat qui eu lieu le 27 avril 1781 contre les Anglais à l'honneur de vous représenter qu'en vertu de la loi du 28 mars 1791, je me suis retiré dans la commune de Buzy, district d'Etain, département de la Meuse avec la pension de 227 l. 10 s. par an laquelle pension a commencé le 8 août suivant et là je me suis mis chez un particulier où je n'avois aucun bien, ni meubles à moi appartenant et sans industrie quelconque. Citoyens représentans, je n'ai pas été peu surpris lorsque je me suis vu imposer sur les rôles de la contribution mobilière de la commune de Buzy pour l'année 1792 à la somme de 33 l. 6 s. 6 d. tant pour taxe fixe, que d'habitation et de cote mobilière, et charge locale qui se montoit à 23 l. 1 s. 6 d. pour les frais de commune et dont tous à bon droits et partages m'ont été refusés sous prétexte que je ne faisais pas de ménage à mon particulier. J'ai alors présenté mes réclamations au directoire de district d'Etain pour obtenir une diminution sur la totalité de ma contribution laquelle diminution m'a été faite sur la cote d'habitation de 9 l. et quelques sols sur la somme de 15 l. et des sous qui formait le montant de la cote d'habitation laquelle diminution a resté (sic) sans aucun effet, attendu que la commune de Buzy devoit me faire la remise de cette diminution de 9 l. et des sols et de plus 13 s. pour livre qui avoit été imposée pour faire le montant de la charge locale de laquelle diminution de 9 l. y joint celle de 13 s. pour chaque livre en déduction des 23 l. 1 s. 6 d. de charge locale qui m'ont été imposés. Cela m'aurait fait alors une diminution de 16 l. et des sols sur la somme de 33 l. 6 s. et 6 d. et il ne m'a pas été possible d'obtenir aucun remboursement de la part de la municipalité quoi qu'il eut été ordonné par le Directoire de district d'Etain. Citoyens représentans, pour ne pas abuser de votre temps qui est précieux, je me bornerai à vous dire que j'ai fait toutes les réclamations convenables tant au Directoire de district d'Etain qu'au département de la Meuse lorsque j'étois sur les lieux ainsi que depuis que je suis rentré aux Invalides auxquels je me suis encore adressé tant à votre Comité des Finances, Section des Contributions et au Ministre des Contributions publiques auquel j'ai déposé la quittance de la somme de 33 l. 6 s. 6 d. par moi payée entre les mains du percepteur ainsi que d'autres pièces justificatives par moi produites et le tout a été envoyé par le citoyen Hennet l'un des commis du Ministre des Contributions publiques au département de la Meuse. Sans en pouvoir obtenir de nouvelles, Citoyens représentant et plein de confiance dans votre bonté et justice, je vous prie de vou-

(1) Mention marginale datée du 16 niv. Bⁱⁿ, 17 niv.; J. univ., n^o 1506.

(2) Drôme.

(3) C 288, pl. 870, p. 19.

(4) Mention marginale datée du 16 niv. Rien au

Bⁱⁿ. Mention dans J. univ., p. 6619; J. Sablier, n^o 1058; M.U., XXXV, 270.

(1) C 289, pl. 891, p. 12.